

# **A**nnexe I modifiant l'annexe I de l'arrêté du 16 février 1977 modifié

## **SÉRIE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE (TMD) OPTIONS : INSTRUMENT ET DANSE**

### **Tableau horaires**

<b>DISCIPLINES</b>	<b>CLASSE DE SECONDE</b>	<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>	<b>CLASSE TERMINALE</b>
	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>
après la ligne relative à l'éducation physique et sportive qui devient une partie III, <b>ajouter</b> une partie IV ainsi conçue :			
IV - HEURES DE VIE DE CLASSE <sup>(2)</sup>	10 heures annuelles	10 heures annuelles	10 heures annuelles
Dans la partie III du tableau réservée aux enseignements facultatifs qui devient partie V, la liste des dits enseignements est <b>modifiée</b> comme suit :			
<b>Au lieu de :</b> ÉDUCATION ARTISTIQUE (dessin, arts plastiques) <b>Lire :</b> ARTS PLASTIQUES <sup>(3)</sup>	<b>Au lieu de :</b> 2  <b>Lire :</b> 3	<b>Au lieu de :</b> 2  <b>Lire :</b> 3	<b>Au lieu de :</b> 2  <b>Lire :</b> 3
<b>Supprimer (*) :</b> PRÉPARATION À LA VIE SOCIALE ET FAMILIALE	—	<b>Supprimer (*) :</b> 1	<b>Supprimer (*) :</b> 1
<b>ajouter</b> à la suite de la partie V (nouvelle) une partie VI ainsi conçue :			
VI - ATELIER ARTISTIQUE <sup>(4)</sup> (facultatif)	72 heures annuelles	72 heures annuelles	72 heures annuelles

Au bas du tableau, **ajouter les quatre renvois** ainsi conçus :

(2) Les heures de vie de classe sont inscrites dans l'emploi du temps des élèves, en classes de seconde, de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

(3) L'enseignement facultatif d'arts plastiques remplace celui d'éducation artistique (dessin, arts plastiques) en classes de seconde et de première, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002 et en classe terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003.

(4) L'atelier artistique est introduit en classes de seconde, de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

(\*) En ce qui concerne l'enseignement de préparation à la vie sociale et familiale, sa suppression intervient dans les deux classes (première et terminale) à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

# **A**nnexe II modifiant l'annexe I de l'arrêté du 14 février 1992 modifié

## **SÉRIE HÔTELLERIE**

Le tableau I s'intitule désormais : horaires des enseignements obligatoires **au lieu de** : enseignements obligatoires horaires hebdomadaires

### **Tableau I - Horaires des enseignements obligatoires**

Dans le tableau I, à la première ligne : **au lieu de** : Horaires, **lire** : Horaires hebdomadaires

**Après la ligne** : Total horaire hebdomadaire, les lignes relatives à la période de formation en entreprise et aux activités et manifestations professionnelles sont agencées sous la forme du cadre figurant ci-dessous :

<b>AUTRES ENSEIGNEMENTS</b>	<b>AMPLITUDE ANNUELLE</b>		
	<b>Seconde</b>	<b>Première</b>	<b>Terminale</b>
Période de formation en entreprise Activités et manifestations professionnelles (c)	8 semaines (30 heures)	8 semaines (30 heures)	(30 heures)

**ajouter** après le cadre "autres enseignements", le cadre ainsi conçu :

<b>HEURES DE VIE CLASSE (d)</b>	<b>AMPLITUDE ANNUELLE</b>		
	<b>Seconde</b>	<b>Première</b>	<b>Terminale</b>
	10 heures	10 heures	10 heures

En bas du tableau I, **ajouter** après le renvoi (c), le renvoi ainsi conçu :

*(d) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de seconde, de première et terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

Le tableau II relatif aux horaires des enseignements facultatifs est **remplacé** par le tableau figurant ci-dessous :

### Tableau II - Horaires des enseignements facultatifs

ENSEIGNEMENTS	HORAIRES HEBDOMADAIRES		
	Seconde	Première	Terminale
Langue vivante III (étrangère ou régionale)	3	3	3
Français	-	-	2
Éducation physique et sportive	3	3	3
Arts : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (*)	3	3	3

(\*) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classes de seconde et de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" en classe de première depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

après le tableau II, **ajouter** un tableau III ainsi conçu :

### Tableau III - Horaire de l'atelier artistique - facultatif

ATELIER ARTISTIQUE (*) facultatif	AMPLITUDE ANNUELLE		
	Seconde	Première	Terminale
	72 heures	72 heures	72 heures

(\*) L'atelier artistique est introduit à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classes de seconde, de première et terminale.

# **A**nnexe III modifiant les tableaux annexés à l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié

## **ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1993 MODIFIÉ SUSVISÉ**

### **Tableau (a)**

#### **CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES MÉDICO-SOCIALES (SMS)**

<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>		<b>CLASSE TERMINALE</b>	
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (h)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (h)
<b>Ajouter</b> après la liste des enseignements et option obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (i)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (i)	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :			
<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (j)	3      3	<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (j)	3      3

Au niveau des renvois figurant au bas du tableau relatif à la série SMS :

**I - Au lieu de :**

*(b) l'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en seconde l'option "sciences et techniques médico-sociales".*

**Lire :**

*(b) l'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en seconde l'option "sciences médico-sociales".*

**II - Ajouter le renvoi :**

*(h) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.*

**III - Ajouter le renvoi :**

*(i) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**IV - Au lieu de :**

*(\* Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. À titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

**Lire :**

*(j) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.*

**Tableau (b)**

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (STI)  
SPÉCIALITÉS : GÉNIE MÉCANIQUE, GÉNIE ÉLECTRONIQUE, GÉNIE ÉLECTROTECHNIQUE**

<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>		<b>CLASSE TERMINALE</b>	
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (g)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (g)
<b>Ajouter</b> après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :			
<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3       3	<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3       3

En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STI génie mécanique

**Au lieu de :**

*(b) L'horaire de 1 + (6) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.*

**Lire :**

*(b) L'horaire de 1 + (6) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".*

En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STI génie électronique et génie électrotechnique

**Au lieu de :**

*(b) L'horaire de 1 + (4) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.*

**Lire :**

*(b) L'horaire de 1 + (4) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".*

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux trois spécialités STI génie mécanique, génie électronique et génie électrotechnique :

**I - Ajouter le renvoi :**

*(g) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.*

**II - Ajouter le renvoi :**

*(h) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**III - Remplacer le renvoi :**

*(\*) Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. À titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

**Par le renvoi :**

*(i) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.*

**Tableau (c)**

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (STI)  
SPÉCIALITÉS : GÉNIE DES MATÉRIAUX, GÉNIE CIVIL, GÉNIE ÉNERGÉTIQUE**

<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>		<b>CLASSE TERMINALE</b>	
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (f)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (f)
<b>Ajouter</b> après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :			
<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3      3	<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3      3



En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STI génie des matériaux et le renvoi (d) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité génie civil :

**Au lieu de :**

*L'horaire de I+(6) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.*

**Lire :**

*L'horaire de I+(6) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".*

En ce qui concerne le renvoi (d) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité génie énergétique :

**Au lieu de :**

*L'horaire de I+(4) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.*

**Lire :**

*L'horaire de I+(4) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".*

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STI génie des matériaux, génie civil, génie énergétique :

**I - Ajouter le renvoi :**

*(f) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.*

**II - Ajouter le renvoi :**

*(g) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**III - Remplacer le renvoi :**

*(\*) Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. A titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

**Par le renvoi :**

*(h) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent la poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.*

**Tableau (d)**

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES (STI)  
SPÉCIALITÉS : GÉNIE OPTIQUE, ARTS APPLIQUÉS**

<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>		<b>CLASSE TERMINALE</b>	
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (f)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (f)
<b>Ajouter</b> après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :			
<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3        3	<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3        3

En ce qui concerne le renvoi (b) figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STI génie optique :

**Au lieu de :**

*L'horaire de 1+(4) en étude des constructions est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "technologie des systèmes automatisés" en classe de seconde.*

**Lire :**

*L'horaire de 1+(4) en étude des constructions est destiné durant l'année scolaire 2001-2002 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde, pendant l'année scolaire 2000-2001, l'option "systèmes automatisés" et, à compter de la rentrée scolaire 2002-2003 aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "initiation aux sciences de l'ingénieur".*

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STI "génie optique" et "arts appliqués" :

**I - Ajouter le renvoi :**

*(f) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.*

**II - Ajouter le renvoi :**

*(g) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**III - Ajouter le renvoi :**

*(h) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.*

**Tableau (e)**

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE (STL)**  
**SPÉCIALITÉ : BIOCHIMIE - GÉNIE BIOLOGIQUE**

<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>		<b>CLASSE TERMINALE</b>	
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (g)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (g)
<b>Ajouter</b> après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (h)	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :			
<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3         3	<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (i)	3         3

Au niveau des renvois figurant au bas du tableau relatif à la spécialité STL biochimie-génie biologique :

**I - Au lieu de :**

*(\*) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "sciences et techniques biologiques et paramédicales".*

**Lire :**

*(f) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option "biologie de laboratoire et paramédicale".*

**II - Ajouter le renvoi :**

*(g) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.*

**III - Ajouter le renvoi :**

*(h) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**IV - Remplacer le renvoi relatif à l'option facultative "arts" :**

*(\*) Cette option sera mise en place à compter de rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. À titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option "pratiques artistiques et histoire des arts" des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

**Par le renvoi :**

*(i) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.*

**Tableau (f)**

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LABORATOIRE (STL)  
SPÉCIALITÉS : CHIMIE DE LABORATOIRE ET DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS,  
PHYSIQUE DE LABORATOIRE ET DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS**

<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>		<b>CLASSE TERMINALE</b>	
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :			
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (f)	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (f)
<b>Ajouter</b> après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :			
HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles	HEURES DE VIE DE CLASSE (g)	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :			
<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique(*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3      3	<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique(*) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (h)	3      3

Au niveau des renvois figurant au bas des tableaux relatifs aux spécialités STL “chimie de laboratoire et de procédés industriels” et “physique de laboratoire et de procédés industriels” :

**I - Au lieu de :**

*(\*) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option “techniques des sciences physiques”.*

**Lire :**

*(e) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi en classe de seconde l'option “physique et chimie de laboratoire”.*

**II - Ajouter le renvoi :**

*(f) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.*

**III - Ajouter le renvoi :**

*(g) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves en classes de première et de terminale, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**IV. Remplacer le renvoi relatif à l'option facultative “arts” :**

*(\*) Cette option sera mise en place à compter de la rentrée scolaire 1996 en classe de première et à compter de la rentrée scolaire 1997 en classe terminale. A titre transitoire, les élèves des classes de première et terminale pourront suivre l'option “pratiques artistiques et histoire des arts” des séries générales (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993).*

**Par le renvoi :**

*(h) La “danse” s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classe de première et de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine “danse” depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.*

**Tableau (g)**

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES (STT)**

<b>CLASSE DE PREMIÈRE</b>		
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Spécialité gestion</b>	<b>Spécialité action administrative et commerciale</b>
	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :		
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2  lire : 2 (c)	au lieu de : 2  lire : 2 (c)
<b>Ajouter</b> après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :		
HEURES DE VIE DE CLASSE (e)	10 heures annuelles	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :		
Au lieu de : ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (* *) cf. arrêté du 28 juillet 1995 lire :	3	3
ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (g)	3	3



En bas du tableau relatif à la classe de première STT :

**I - Le renvoi :**

*(b) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "gestion et informatique" en classe de seconde.*

est **remplacé** par :

**Le renvoi :**

*(b) L'horaire majoré est destiné aux élèves n'ayant pas suivi l'option "informatique de gestion et de communication" en classe de seconde.*

**II - Le renvoi (c) est rattaché à l'EPS (enseignement obligatoire). Lire en bas du tableau :**

*(c) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.*

**III - Ajouter le renvoi :**

*(e) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**IV - Le renvoi**

*(\*) (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 en ce qui concerne l'option facultative de langue régionale)*

**devient le renvoi :**

*(f) Pour les élèves n'ayant pas pris la langue régionale au titre de la langue vivante 2 obligatoire.*

**V - Ajouter le renvoi :**

*(g) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.*

**Tableau (h)**

**CYCLE TERMINAL DE LA SÉRIE - SCIENCES ET TECHNOLOGIES TERTIAIRES (STT)**

<b>CLASSE TERMINALE</b>				
<b>Enseignements obligatoires</b>	<b>Spécialité comptabilité et gestion</b>	<b>Spécialité informatique et gestion</b>	<b>Spécialité action et communication administratives</b>	<b>Spécialité action et communication commerciales</b>
	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des enseignements obligatoires est <b>modifiée</b> comme suit :				
ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	au lieu de : 2	au lieu de : 2	au lieu de : 2	au lieu de : 2
	lire : 2 (a)	lire : 2 (a)	lire : 2 (a)	lire : 2 (a)
Ajouter après la liste des enseignements obligatoires, la ligne ainsi conçue :				
HEURES DE VIE DE CLASSE (d)	10 heures annuelles	10 heures annuelles	10 heures annuelles	10 heures annuelles
<b>Options facultatives</b>	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>	<b>Horaires</b>
La liste des options facultatives est <b>modifiée</b> comme suit :				
<b>Au lieu de :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique (* *) cf. arrêté du 28 juillet 1995 <b>lire :</b> ARTS : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse (f)	3	3	3	3
	3	3	3	3

I - Le renvoi (a) est rattaché à l'EPS (enseignement obligatoire). Lire en bas du tableau relatif à la classe terminale STT :

(a) À partir de la rentrée 2001, les élèves désirant poursuivre l'enseignement de détermination d'EPS de seconde, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures (dont 1 heure en classe dédoublée) en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé. Par ailleurs, ces élèves ne peuvent choisir qu'une seule option facultative.

En bas de ce même tableau :

II - **Ajouter** le renvoi :

(d) Les heures de vie de classe s'inscrivent dans l'emploi du temps des élèves à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002.

III - Le renvoi

(\*) (cf. arrêté du 28 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 en ce qui concerne l'option facultative de langue régionale)

**devient** le renvoi :

(e) Pour les élèves n'ayant pas pris la langue régionale au titre de la langue vivante 2 obligatoire.

IV - **Ajouter** le renvoi :

(f) La "danse" s'ajoute aux domaines couverts par l'option arts à compter de la rentrée de l'année scolaire 2002-2003, en classe terminale. Toutefois, dans les établissements qui organisent l'enseignement relevant du domaine "danse" depuis la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, en classe de première, les élèves bénéficiaires peuvent le poursuivre en classe terminale au cours de l'année scolaire 2001-2002.

À l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **ajoutée** une annexe II ainsi conçue :

## ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 1993 MODIFIÉ SUSVISÉ

### SÉRIES TECHNOLOGIQUES : SMS, STI, STL ET STT

<b>CLASSES DE PREMIÈRE</b>		<b>CLASSES TERMINALES</b>	
	<b>Horaire</b>		<b>Horaire</b>
ATELIER ARTISTIQUE (*) (facultatif)	72 heures annuelles	ATELIER ARTISTIQUE (*) (facultatif)	72 heures annuelles

(\*) L'atelier artistique est introduit à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002, en classes de première et terminales.